

Statuts de l'association « Le clic paysan »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le clic paysan.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de mettre en lien petits paysans, artisans et consommateurs du Seuil du Poitou, en facilitant la mise à disposition des produits bio et locaux, selon les principes décrits dans sa charte. L'association participe et soutient le développement des systèmes de vente en circuits-courts et l'essor d'une agriculture locale durable afin de contribuer à maintenir des campagnes vivantes et créatives :

- préservation du lien social entre les acteurs et citoyens du territoire
- consolidation de l'activité des petits producteurs et soutien de paysans en installation
- promotion d'une relation commerciale juste et durable
- réflexion sur l'impact de nos choix de vie sur notre environnement
- production et consommation de produits locaux, de qualité et accessibles au plus grand nombre

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Moulin du Marais de Lezay, 2 rue du Grand Pré 79120 Lezay.

L'adresse de gestion de l'association est fixée au 18 rue du Temple 79120 Lezay.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action et ressources

L'association a la possibilité d'engager toutes les actions et démarches susceptibles de favoriser l'exercice de son objet décrit dans l'article 2 et dans le respect de sa charte.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les frais de fonctionnement prélevés sur les activités et manifestations réalisées dans le cadre de son objet ;
2. Le montant des droits d'entrée, cotisations et dons ;
3. Les éventuelles subventions et aides sollicitées pour réaliser son objet ;

Plus largement, l'association peut avoir accès à toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Composition et admission

Sont membres de l'association :

- les producteurs et artisans dont l'activité et les pratiques sont en accord avec la charte et dont la candidature aura été étudiée et acceptée par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- un(e) coordinateur/trice, bénévole ou salarié(e), exerçant cette fonction selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

L'ensemble des membres s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Producteurs et artisans choisissent librement leur degré d'implication dans le fonctionnement de l'association selon des formules de contrats d'engagement décrites dans le règlement intérieur.

Le montant des droits d'entrée pour les producteurs/artisans est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission en respectant les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour les motifs et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil d'administration

Composition et élection :

Il se compose au maximum de tous les producteurs qui se sont engagés à participer au fonctionnement de l'association au titre de porteurs du projet. La personne assurant la fonction de coordinateur/trice est invitée permanente sans droit de vote.

Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Des groupes de travail thématiques sont en charge de plusieurs thématiques : « gestion administrative et financière », « fonctionnement et organisation entre membres », « communication, promotion et partenariats ». Ils peuvent être constitués de personnes ressources non nécessairement membres de l'association et ont pour référent un membre producteur du conseil d'administration, chargé de rendre compte de leur travail à chaque réunion du conseil.

Les décisions sont prises selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

Le fonctionnement étant collégial, il n'y a pas de bureau (avec attributions nominatives de fonctions) élu en son sein.

Article 9 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Le conseil d'administration convoque les membres au moins quinze jours avant la date prévue, prépare et anime l'assemblée avec l'aide du coordinateur/trice et des référents des groupes de travail.

L'assemblée générale reçoit, discute et vote le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée et discute les propositions d'actions et puis vote le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres ne pouvant être présents et souhaitant être représentés peuvent adresser un pouvoir dûment rempli et signé, à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après recherche d'un consensus le plus large possible.

Si la nécessité s'en fait sentir en cours d'année, ou bien à la demande de la moitié des membres, le conseil d'administration peut convoquer et animer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur est établi par l'assemblée générale constitutive. Ce document détaille le fonctionnement quotidien et pratique de l'association et s'applique à tous ses membres. Il peut être révisé régulièrement après évaluation par le conseil d'administration.

Une charte des producteurs est élaborée et signée par les fondateurs de l'association. L'adhésion d'un producteur à l'association implique le respect de cette charte.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lezay le 15 février 2018

Signatures des présents :